



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé
« construction en extension de bâtiments neufs de l'Hôpital
Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône »
sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Département du
Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00688
G 2017-3905**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 06/09/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02 août 2017, déposée par l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00688 et publiée sur Internet, concernant la construction d'une extension de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Département du Rhône) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 09 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 28 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne une emprise au sol de 1,53 hectares (ha) et qu'il comprend la construction :

- de deux bâtiments (E et A) représentant une surface de plancher (SDP) cumulée de 16 389 m² pour une hauteur ne dépassant pas 14,39 mètres ; qu'ils réuniront différents services d'ordre médical (pharmacie, laboratoires, plateforme ambulatoire, hall d'accueil ...), des locaux techniques, des unités d'hébergement et des services administratifs ;
- de 454 nouvelles places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, situé sur la commune de Villefranche-sur-Saône en zone urbaine (Ue) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et de Villefranche-sur-Saône qui autorise la construction d'équipements publics ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant que des études géotechniques sont en cours pour l'éventuel réemploi des déblais occasionnés pendant la phase de travaux ;

Considérant les précautions annoncées pour limiter l'introduction éventuelle de flore invasive sur le site en privilégiant l'utilisation de matériaux provenant de carrières certifiées ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la « construction en extension de bâtiments de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône » sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Département du Rhône), objet du formulaire 2017-ARA-DP-00688, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03